



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ARRETE N° 2012/DDT/SEADR/687

en date du **28 SEP. 2012**

modifiant l'arrêté 2008/DDAF/SEA/104 du 31 mars 2008 déterminant les valeurs locatives normales des biens loués en fermage dans le département de la Vienne

**Le préfet de la région "Poitou-Charentes", préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements,
- VU Le décret du 22 juillet 2011 nommant M. Yves DASSONVILLE, Préfet de la Région Poitou-charentes, préfet de la Vienne,
- VU le Code Rural et notamment les articles L411-4, 11, 13, 73, R411-1 à 27, R414-1 à 4,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/DDAF/SEA/104 du 31 mars 2008 déterminant les valeurs locatives normales des biens loués en fermage dans le département de la Vienne,
- VU la proposition formulée par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux le 25 septembre 2012,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales

Les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008/DDAF/SEA/104 du 31 mars 2008 sont ainsi modifiés :

ARTICLE 2 : Modifications

A – Modifications de l'article 2

Il est ajouté dans le 1^{er} groupe de la liste de denrées en fin de paragraphe : « *Le prix des vins, exprimé en euros par degré-hectolitre, est le prix moyen pour la campagne payé à ses adhérents par la Cave Coopérative du Haut-Poitou de Neuville-du-Poitou, déduction faite des frais de vinification pour les cépages blancs AOC Haut-Poitou et pour les cépages rouges AOC Haut-Poitou* ».

Dans le deuxième groupe de la liste des denrées le terme « *VDQS (Vin Délimité de Qualité Supérieure)* » est remplacé par « *Vin De Pays Du Val De Loire (VDP)* ».

Dans le troisième groupe de la liste des denrées le terme « *vins de table* » est remplacé par « *vins de France* ».

B – Modification de l'article 4

Le terme « *indice départemental des fermages* » est remplacé par « *indice national des fermages* ».

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et adressé au Président de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux, ainsi qu'aux Présidents des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux.

Ampliation de cet arrêté sera adressée au Ministre chargé de l'Agriculture.

Le préfet de la Vienne,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Yves SEGUY

